



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 avril 2007 (04.05)
(OR. en)**

8245/07

**Dossier interinstitutionnel:
2006/0142 (COD)**

LIMITE

**VISA 120
CODEC 329
COMIX 343**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

du:	Groupe "Visas" / Comité mixte (UE/Islande - Norvège - Suisse)
en date des:	29 et 30 mars 2007
n° prop. Cion:	11752/1/06 VISA 190 CODEC 771 COMIX 662 REV 1
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire des visas

Le Groupe "Visas" a procédé à l'examen des articles 15 à 17 et de l'annexe VI sur la base de la proposition de la Commission. Le résultat de cet examen figure à l'annexe de la présente note.

Article 15

Assurance médicale de voyage

1. Les demandeurs de visa de court séjour et de visa de transit¹ sont tenus de prouver qu'ils sont titulaires d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence².

Sans préjudice de l'article 12, paragraphe 2, dernière phrase, les demandeurs apportent la preuve de leur assurance lors du dépôt de la demande³.

2. Les demandeurs sollicitant un visa à entrées multiples⁴ de longue durée sont tenus de prouver qu'ils sont titulaires d'une assurance médicale de voyage adéquate couvrant la durée du premier séjour envisagé.

En outre, ces demandeurs signent la déclaration contenue dans le formulaire de demande, selon laquelle ils sont informés qu'ils doivent être titulaires d'une assurance médicale de voyage pour les séjours ultérieurs.

¹ **BE** estime que cette exigence est excessive s'agissant des personnes qui demandent un visa de transit (dont la validité varie de 1 à 5 jours) et que, de ce point de vue, il est encore plus illogique d'exempter les personnes qui demandent un visa à la frontière (paragraphe 5) de l'obligation de contracter une assurance médicale de voyage. **Cion** n'insisterait pas sur le maintien de cette exigence s'agissant des personnes qui demandent un visa de transit. En réponse à une question de **FR**, **Cion** confirme que les visas de transit aéroportuaires ne sont pas visés.

² **FR** souhaiterait ajouter une référence à l' "aide sociale". **Cion** se demande de quel type de frais il s'agirait.

³ **BE** estime que, pour des raisons pratiques, la preuve de l'assurance devrait toujours être apportée au moment du dépôt de la demande, ajoutant que, si cette preuve n'est produite qu'au moment où le demandeur vient chercher le visa, l'objectif même de cette exigence serait remis en cause. **ES** et **LV** souscrivent à ce point de vue et ajoutent qu'une harmonisation des pratiques permettrait de prévenir la pratique dite du "visa shopping". **NO**, **DK** et **PT** préféreraient maintenir les deux options.

⁴ **Cion**, répondant à une question de **SI**, souligne que c'est l'aspect "entrées multiples" qui importe et non la durée des séjours ou la durée de validité du visa.

3. Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres et pendant toute la durée du séjour ou du transit de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 EUR.

Lorsqu'un visa à validité territoriale limitée ou un visa de transit est délivré, la couverture de l'assurance peut se limiter à l'État membre ou aux États membres concernés¹.

4. Les demandeurs contractent, en principe, une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient chercher à en obtenir une dans tout autre pays.

Le signataire du formulaire figurant à l'annexe V peut contracter une assurance pour le demandeur, auquel cas les conditions définies au paragraphe 3 s'appliquent².

5. Les titulaires de passeports diplomatiques³, les marins⁴ couverts par les conventions n° 108 et n° 185 de l'OIT et les ressortissants de pays tiers qui demandent un visa à la frontière⁵ sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une assurance-voyage adéquate et valide⁶.

6. La nécessité d'accorder d'autres dérogations peut être appréciée dans le cadre de la coopération consulaire locale⁷.

¹ **HU** suggère de supprimer la référence au "transit". **Cion** souligne que ce type de visa a été ajouté en raison de sa durée maximale de validité, qui limite le nombre d'États Schengen par lesquels le détenteur peut transiter.

² **NL** suggère de préciser que l'assurance devrait être contractée au nom de la personne qui voyage. **Cion** peut accepter une telle modification.

³ **Cion**, répondant à une question de **IT**, signale que cette exemption générale porte sur une catégorie de personnes qui est définie avec précision, contrairement à ce qui se passe pour les détenteurs de passeports de service.

⁴ **FR** souhaiterait supprimer la référence aux marins, étant donné que l'assurance prévue au titre de la convention de l'OIT couvre d'autres aspects que l'assurance médicale de voyage. **Cion** suggère que **FR** présente un nouveau texte.

⁵ **Cion**, répondant à une question de **LU**, rappelle que les visas ne pourront être demandés à la frontière que dans des cas exceptionnels (généralement pour des raisons d'urgence) et que l'exemption en question est dès lors justifiée. De plus, il sera impossible dans la plupart des cas de contracter une assurance à la frontière.

⁶ **HU** suggère d'ajouter une référence aux membres de la famille des citoyens de l'UE. **Cion** rappelle que le cas des membres de la famille des citoyens de l'UE est régi par la directive 2004/38/CE.

⁷ **FR** n'est pas favorable à cette disposition.

7. L'obligation d'assurance peut être considérée comme remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat¹ de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur. Cette dérogation peut concerner certaines catégories professionnelles qui sont déjà couvertes par une assurance médicale de voyage du fait de leur activité.
8. Dans le cadre de la coopération consulaire locale qui s'exerce dans un ressort territorial donné, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres apprécient s'il est possible de contracter une assurance médicale de voyage appropriée.
9. Lorsqu'elles évaluent si une assurance est adéquate¹, les représentations diplomatiques et consulaires vérifient si les prestations dues par la compagnie d'assurances seraient récupérables² dans un État membre³.
10. Lorsque le demandeur a été exempté de l'obligation d'être titulaire d'une assurance médicale de voyage, l'autorité compétente inscrit le code "N-ASS" dans la zone "Observations" de la vignette-visa.

¹ **BE** suggère que des orientations relatives à l'évaluation du "niveau adéquat" soient ajoutées aux instructions pratiques qui doivent être élaborées par la suite. **Cion** examinerait la possibilité de libeller cette disposition selon une formulation "juridique" plus appropriée.

² **Cion**, en réponse à une observation de **FR**, et à la suite d'une réserve émise par cette même délégation concernant le paragraphe 6, souligne que les paragraphes 6 et 8 visent à permettre à la coopération consulaire locale de convenir d'autres solutions.

³ **BE** rappelle qu'il y a également eu une référence à la Suisse et au Liechtenstein.

Article 16

Droits correspondant aux frais administratifs de traitement¹ de la demande de visa

1. Lors du dépôt d'une demande de visa, les demandeurs acquittent des droits² d'un montant de 60 EUR, correspondant aux frais administratifs de traitement de cette demande. Ces droits sont perçus en euros ou dans la monnaie du pays tiers³ où la demande est introduite et ne sont pas remboursables.

¹ **NL** suggère que l'on définisse plus exactement ce que couvre la notion de "traitement", eu égard aux questions liées aux droits qui sont perçus pour les "services sous-traités". **Cion** a souligné que cette question serait étudiée avec soin lors de la reprise de l'examen du projet de proposition distinct modifiant les ICC. De l'avis des services de la Commission, le "traitement" couvre tous les aspects de l'enregistrement de la demande à la décision définitive concernant celle-ci, ce qui concorde avec l'étude de faisabilité réalisée par FR concernant la majoration récente des droits. **FR** rappelle que l'étude de faisabilité a conclu que les frais administratifs s'élèvent à 60 EUR. **Cion**, tout en reconnaissant que, dans son état actuel, l'acquis de Schengen ne définit pas avec précision ce que couvre le "traitement", souligne que les "frais administratifs" liés au traitement des demandes de visa devraient inclure toutes les opérations liées au traitement, même si ces dernières ont été réalisées en partie par des prestataires de services externes.

² **NL** suggère d'ajouter que c'est la représentation consulaire qui décide de la monnaie qui sera utilisée. **Cion** peut accepter cette modification si les délégations la jugent utile.

³ **HU**, appuyée par **AT** et **DE**, suggère d'ajouter "la monnaie habituellement utilisée dans le pays tiers concerné" et "en dollars US", étant donné l'impossibilité pour les demandeurs d'acquitter les droits en euros dans certains pays du monde. **Cion** envisagerait d'ajouter une référence au dollar US, mais rappelle que cette référence avait été supprimée lors de l'instauration du taux forfaitaire en 2003. **BG** suggère de prévoir que la monnaie qui doit être utilisée par toutes les représentations consulaires dans un pays donné soit convenue dans le cadre de la coopération consulaire locale. **Cion** réfléchira à cette suggestion. Rappelant la situation à Luanda telle qu'elle l'a décrite lors d'une précédente réunion (voir doc. 6110/07 VISA 50 COMIX 150, p. 9), **IT** a vivement recommandé d'utiliser l'euro comme monnaie de référence (et non comme la monnaie devant être utilisée pour effectuer le paiement proprement dit), ainsi que le taux de change de la BCE. **Cion** peut accepter cette proposition.

2. Un reçu est remis aux demandeurs.¹ Ce reçu indique que les droits ne sont pas remboursables².
3. Si les droits sont perçus dans la monnaie du pays tiers où la demande est introduite, les représentations diplomatiques et consulaires des États membres appliquent le taux de change de référence de l'euro fixé par la Banque centrale européenne³. Elles veillent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, à ce que tous les États membres adaptent le montant des droits dans la monnaie nationale au même moment.
4. Les demandeurs suivants sont exemptés du paiement de ces droits:
 - a) les enfants de moins de 6 ans;
 - b) les écoliers, les étudiants, les étudiants de troisième cycle et les enseignants accompagnateurs qui entreprennent des voyages d'études ou à but éducatif; et
 - c) les chercheurs ressortissants de pays tiers se déplaçant aux fins de recherche scientifique dans la Communauté, au sens de la recommandation (2005/761/CE) du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005.

¹ Cette disposition est superflue selon **AT**; **HU** estime que le reçu devrait être délivré sur demande uniquement.

² **LV**, appuyée par **NL**, **FI** et **BG**, suggère que cette information figure également sur le formulaire de demande étant donné que les demandeurs qui paient les droits par virement bancaire ne recevront pas de reçu comme indiqué dans ce paragraphe. **ES** préfère maintenir la proposition de la Commission. **Cion** indique que, puisque la disposition vise principalement à informer le demandeur, il pourrait être préférable d'insérer la mention en question dans le formulaire de demande.

³ **PT**, **BE**, **FR**, **IT**, **NL**, **SI** et **AT**: réserve d'examen. De l'avis de ces délégations, cette disposition pourrait créer des difficultés pour leurs systèmes de comptabilité nationale respectifs. **NL** désire connaître la fréquence d'ajustement de ce taux de change. **Cion** a indiqué qu'elle vérifierait. **HU** rappelle que tous les États membres n'ont pas encore adopté l'euro et suggère de compléter le texte comme suit : "ou le taux de change appliqué par leur banque centrale nationale." **IT** appuie cette proposition et suggère de reformuler les paragraphes 1, 2 et 3 de manière à les rendre plus lisibles. **Cion** n'est pas favorable à la suggestion de **HU** et craint qu'elle ne donne lieu à des nouvelles difficultés.

5. Le montant des droits peut, dans certains cas, être réduit ou ne pas être perçu conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels ou des intérêts dans les domaines de la politique étrangère et de la politique du développement ou dans d'autres domaines d'intérêt général essentiel, ou bien lorsqu'elle répond à des considérations humanitaires.
6. Jusqu'au 1^{er} janvier 2008, les ressortissants des pays tiers pour lesquels le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier, d'ici le 1^{er} janvier 2007, un accord visant à faciliter la délivrance des visas acquittent des droits d'un montant de 35 EUR².
7. Lorsque le titulaire d'un visa à validité territoriale limitée, délivré conformément à l'article 21, paragraphe 1, troisième alinéa, doit se rendre – pendant la durée de validité de ce visa – dans un État membre ne figurant pas sur ce dernier, il est exempté du paiement des droits correspondant au traitement de sa deuxième demande de visa³.

¹ **EE** et **LV** suggèrent d'ajouter une exemption générale pour les détenteurs de passeports diplomatiques (nouveau point d)). **HU** suggère que la référence à l'exemption éventuelle du paiement des droits pour les détenteurs de passeports diplomatiques et de passeports de service figure dans les instructions pratiques qui doivent être établies ultérieurement. **Cion** serait prête à donner suite aux souhaits des délégations en la matière, mais rappelle qu'en vertu du paragraphe 5, les États membres peuvent exempter n'importe quel demandeur du paiement des droits.

² **NL**, **EE** et **HU** demandent que soit ajoutée une référence aux accords d'assouplissement des procédures en matière de visas qui ont déjà été conclus. **Cion** répondant à une question de **PL**, signale que les accords qui sont en cours de négociation seraient couverts si, aux dates indiquées, ils ont été paraphés et signés mais ne sont pas encore entrés en vigueur.

³ **AT**, **DE**, **FR** et **EL**: réserve d'examen. **Cion** souligne que, si un visa à validité territoriale limitée est délivré à une personne à la suite d'une alerte SIS, on pourrait considérer cela comme relevant de la responsabilité individuelle de cette personne. Par contre, si une personne se voit délivrer un visa de ce type parce que le titre de voyage dont elle est munie n'est pas reconnu par un État membre, ce n'est pas le fait de cette personne. Selon la Commission, il s'ensuit que, dans le deuxième cas, l'intéressé ne devrait pas être tenu de demander à nouveau un visa (et de payer une deuxième fois les droits), étant donné que les circonstances sont indépendantes de sa volonté.

8. Le montant des droits est doublé lorsque le demandeur introduit sa demande de visa moins de quatre jours avant la date de départ envisagée, sans justification¹.

Article 17

Cachet indiquant qu'une demande a été déposée

1. Afin d'éviter le dépôt simultané de plusieurs demandes de visa, la représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande appose sur le document de voyage du demandeur un cachet indiquant qu'un visa a été demandé. Ce cachet est apposé sur la première page vierge du document de voyage, lorsque la représentation diplomatique ou consulaire reçoit la demande².
2. Ce cachet n'a pas d'incidence juridique sur les demandes ultérieures.
3. Ce cachet est conforme au modèle figurant à l'annexe VI et est apposé conformément à cette annexe.

¹ **FR** estime que cette possibilité, qui pourrait être interprétée comme un service supplémentaire au demandeur, accroîtrait la complexité des divers droits applicables et pourrait nuire à la qualité de l'examen de la demande, voire donner l'impression qu'un visa peut être obtenu dès lors qu'un montant double est payé. **PT, LV, IT et BE** : réserve d'examen.

NL préférerait supprimer cette disposition. **SE** s'interroge sur la signification des termes "sans justification". Tout en reconnaissant que les accords d'assouplissement des procédures en matière de visa ont plutôt compliqué la perception des droits, **ES** préférerait maintenir cette disposition pour éviter que le personnel consulaire soit mis sous pression par des demandes de "dernière minute". **HU** est favorable au maintien de la disposition, mais précise qu'une procédure rapide d'examen ne signifie pas que le visa sera automatiquement octroyé.

Cion indique qu'elle n'insisterait pas pour maintenir cette disposition qui vise à compenser les efforts supplémentaires consentis par le personnel consulaire. Elle se demande si le fait d'examiner rapidement une demande occasionne réellement des frais supplémentaires. **PL** estime que les droits liés à un examen rapide sont une question politiquement sensible, compte tenu notamment du recours généralisé à des prestataires de services externes qui perçoivent des droits supplémentaires pour les services fournis. **ES** souligne que les demandeurs ne sont jamais obligés d'introduire leur demande par l'intermédiaire d'un prestataire de services, mais que s'ils choisissent de le faire, ils seront tenus de payer pour les services prestés.

² **HU** relève que le cachet n'est utile que dans les cas où il n'a pas été délivré de visa ou lorsque le demandeur a besoin de son passeport avant la fin de l'examen de la demande. **Cion** rappelle qu'à de nombreuses reprises, il est apparu que les demandeurs et les autorités des pays tiers n'étaient pas certains de la valeur réelle de ce cachet. L'utilisation systématique de ce cachet permettrait de lever cette incertitude qui est inévitable dès lors qu'il n'est apposé sur le passeport qu'en cas de refus. **IT** doute de l'utilité de cette disposition.

4. Les passeports diplomatiques ne sont pas concernés par cette mesure. Les représentations diplomatiques et consulaires des États membres conviennent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, des autres catégories de personnes à exempter de cette obligation¹.
5. Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux représentations diplomatiques et consulaires des États membres à la date où elles commencent à transmettre des données au VIS².

¹ **FR** n'est pas favorable à de telles exemptions.

² **FR** suggère le libellé suivant : "à la date à laquelle le VIS est pleinement opérationnel".
Cion rappelle que le VIS sera déployé à l'échelle régionale et qu'il paraîtrait archaïque de continuer à apposer le "cachet de demande" lorsqu'un État membre a commencé à transmettre des données au VIS.

ANNEXE VI: MODÈLE UNIFORME DE CACHET
INDIQUANT QU'UNE DEMANDE A ÉTÉ DÉPOSÉE*

Visa ...¹ ...² R/ ...³
xx/xx/xxxx⁴ ⁵

Exemple:

Visa C FR R/ IT
22/04/2006 Consulat de France
Djibouti

-
- * **AT**: réserve d'examen
- 1 Code du visa demandé.
- 2 Code de l'État membre traitant la demande.
- 3 Le cas échéant, code de l'État membre représenté par l'État membre traitant la demande de visa.
- 4 Date de la demande (six chiffres: xx jour, xx mois, xxxx année).
- 5 Autorité traitant la demande de visa.